

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU

LUNDI 11 FEVRIER 2019 A 20 H 00

12 membres présents.

1 absent excusé : Monsieur Dominique DUCASSE qui à donné pouvoir à Madame Rose-Marie MEOT.

2 absents : Madame Marianne FLEURIAN et Monsieur Jean-Michel CLERC.

Secrétaire de séance : Madame Christelle ROUSSY.

Le Maire ouvre la séance à 20h00.

La commune d'Amagney décide d'acquérir des parcelles boisées situées, à la combe Sasy, d'une superficie de 33 a 65 ca pour un montant total de 474.40€, payable selon les modalités de paiement des personnes morales de droit public. Le Conseil Municipal confère tous les pouvoirs à Monsieur Thomas JAVAUX, lequel délègue tout pouvoir à tout collaborateur ou notaire de l'office notarial de Maître Raphaël CALLIER, Notaire à BESANCON : **13 voix pour (l'intégralité de la délibération est consultable en Mairie)**

La commune est propriétaire d'un délaissé de terrain cadastré B 1088 d'une superficie totale de 78 m2 située entre les parcelles cadastrées section B N°330, 331 327 propriété de M. André BERÇOT et la parcelle B N° 326, propriété de M. Eric BERÇOT. Ce dernier souhaite acquérir ce terrain sans utilité pour la commune et entretenu par le propriétaire riverain. Le Conseil Municipal décide de vendre ce délaissé communal à M. Eric BERÇOT, au prix de 50 € le m2 et à charge de faire cadastrer ce terrain par un géomètre-expert. Le Conseil Municipal mandate le Maire pour signer cette vente dont l'acte sera établi par Maître LEPARLIER, Notaire à Baume les Dames : **13 voix pour**

La CAGB doit réaliser une extension des réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales au lieu-dit de la Noue. Ces réseaux traversent les parcelles communales cadastrées section OE N° 1091-1092-1095-1097-1056-1057-1059 et section AA N° 150. Il convient d'établir au profit de la CAGB une convention de servitude de passage de canalisations publiques d'assainissement. Le projet de convention et les plans correspondant figurent en annexe de la délibération (*consultable en mairie*). Les négociations engagées ont abouties aux accords suivants :

- La servitude est consentie à titre gratuit
- Les frais d'acte notarié seront pris en charge par la CAGB

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer favorablement sur cette convention de servitude et à autoriser le Maire à signer la convention et l'acte notarié à intervenir : **13 voix pour**

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC dite «Nouvelle Ere », sise sur le territoire de la commune des Auxons, le Grand Besançon, a acquis en 2013 des terrains boisés situés à proximité de la gare Besançon Franche-Comté –TGV en vue d'y réaliser une ZAC. Ces terrains ont depuis été défrichés et aménagés par le Grand Besançon et SEDIA en sa qualité de concessionnaire de la ZAC. Les travaux de défrichement rendus nécessaires par l'opération ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale prise en date du 22 novembre 2013 assortie de mesures compensatoires et notamment d'une obligation de compensation en nature consistant en « l'acquisition, le reboisement et l'aménagement d'environ neuf

hectares sur les communes de Deluz et Amagney, en veillant à solliciter l'application du régime forestier sur l'ensemble du parcellaire concerné ». Pour mettre en œuvre cette mesure compensatoire, la CAGB a confié à l'Etablissement Public Foncier « Doubs Bourgogne Franche-Comté » l'acquisition et le portage d'une propriété forestière identifiée sur le territoire des communes de Deluz et d'Amagney, d'une superficie de 8 ha 86 a 49 ca. Les travaux de plantation sur une partie des terrains concernés ont été diligentés par SEDIA fin 2017.

Sur ces 8 ha 86 a 49 ca :

- Une surface de 54 a 84 a été cédée, en accord avec les services de l'Etat, à la Société Protectrice des Animaux en vue de sa relocalisation dans le périmètre de l'agglomération
- Une surface de 7 ha 55 a 72 ca m2 correspondant aux terrains replantés est actuellement en cours de rétrocession à la commune des Auxons en compensation des pertes de bois qu'elle a subi au moment de la réalisation de la zone d'activité sur son territoire

La surface restante de 6585 m2 acquise par l'EPF auprès des consorts Mailley est isolée du reste de la propriété. Elle est bordée par la forêt communale d'Amagney. Considérant sa situation géographique, la commune des Auxons n'est pas favorable à la reprise de ces terrains. En conséquence, Monsieur le Président du Grand Besançon a par courrier du 30 août 2016, proposé à la commune d'Amagney d'acquérir ce foncier.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider l'acquisition de ces terrains auprès de l'EPF puis à engager avec l'ONF une procédure d'inscription desdits terrains dans son domaine forestier.

Les parcelles à rétrocéder sont les suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE	VILLE
B	288	COMBE DU FOURNEY	13 a 85 ca	AMAGNEY
B	289	COMBE DU FOURNEY	11 a 20 ca	AMAGNEY
B	290	COMBE DU FOURNEY	22 a 90 ca	AMAGNEY
B	291	COMBE DU FOURNEY	17 a 90 ca	AMAGNEY

La valeur de ces terrains s'élève à 987,75€, soit 6 585 m2x0.15€/m2, prix d'acquisition par l'EPF.

S'agissant de mesures compensatoires rendues nécessaires par la réalisation de la ZAC « Nouvelle Ere », la société SEDIA, prendra en charge l'ensemble des coûts liés à cette rétrocession (prix d'achat du foncier, frais de portage...). La commune d'Amagney devra en contrepartie engager avec le soutien de l'ONF une procédure de soumettre ces terrains au régime forestier.

Le Conseil Municipal approuve la rétrocession par l'EPF des parcelles forestières désignées ci-dessus, autorise le Maire à signer l'acte de rétrocession utile ainsi que tous les documents nécessaires et s'engage à demander la soumission de ces terrains au régime forestier : **13 voix pour**

Concernant l'extension de l'école d'Amagney, les travaux devraient commencer en mars pour l'ouverture du périscolaire à la prochaine rentrée. L'ouverture des 2 classes supplémentaires suivra.

Pour le financement de ces travaux, le Maire est invité à réaliser auprès de la Banque Populaire un contrat de prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Type : prêt classique, amortissement constant du capital
- Montant : 600 000 €
- Durée : 25 ans
- Date débloqué : 28/02/2019
- Date de 1^{ère} échéance : 28/05/2019
- Périodicité : trimestrielle
- Taux nominal : 2,13 %

- Amortissement : 6 000
- Montant des intérêts : 161 347.50 €
- Frais de dossier : 0 €

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds : **13 voix pour**

Le Maire présente au Conseil le programme des travaux en forêt 2019 proposé par l'ONF. Le Conseil Municipal donne son accord pour la réalisation de ces travaux et accepte le devis correspondant d'un montant de 22 792.00 € : **13 voix pour**

Actuellement le prix de la part d'affouage est fixé à 72 € pour environ 30 stères de bois et 40 € pour la ½ part d'affouage. Le volume de bois proposé pour la part et la ½ part d'affouage baisse chaque année. Le tarif ne correspond donc plus. Le Conseil Municipal décide de modifier les tarifs de la manière suivante :

- 50 € la part d'affouage
- 25 € la ½ part d'affouage

13 voix pour

Le Conseil Municipal décide d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement pour un montant de 3 595 € correspondant au détail suivant :

- Crédit BP 2018 = 14 383 x 25 % = 3 595 € dont l'affectation est la suivante :
 - o Budget Forêt : bois et forêts chapitre 21, compte 2117 : 3 595 €

13 voix pour (l'intégralité de la délibération est consultable en Mairie)

Concernant le PLUi, il y a eu une réunion à Amagney le 06/02/2019. Il en résulte pour résumer ce qui suit :

- Une nouvelle étude « zones humides » va être effectuée au printemps sur le secteur concerné de 13 ha environ
- Création d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) au lieudit « Ruffille » pour une activité de restauration
- Articles 11 du règlement écrit : assouplissement de l'aspect extérieur des annexes pour ne pas imposer un aspect identique au bâtiment principal
- Articles 7 du règlement écrit : assouplissement sur l'implantation des constructions en limite de propriété
- Articles 10 du règlement écrit : assouplissement sur la hauteur maximale des annexes
- OAP – secteur C : modification du schéma d'intention, en particulier concernant le réseau viaire
- OAP – secteur D : modification du schéma d'intention pour adapter la disposition des constructions et corriger une erreur liée à a mention incorrecte de présence d'une prairie à joncs
-

Mise en place du nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 janvier 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'AMAGNEY

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service de 3 mois.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
---	------------------------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie,	5 000 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	5 000 €
Groupe 2	Agent d'entretien	4 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- la formation suivie ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme **mensuel**.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service de 3 mois.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie,	1260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1260 €
Groupe 2	Agent d'entretien	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme **annuel**

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Les délibérations n°04-05-30 et n°08-03-19 sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **1^{er} mars 2019**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

13 voix pour

Les matinées d'animation organisées par le RAM débuteront le jeudi 21 mars 2019 à la salle socio culturelle d'Amagney. Des informations complémentaires seront apportées dans les futures brèves de fin février.

Pour la voirie dont la compétence revient désormais à la CAGB depuis le 01/01/2019, il est prévu de réaliser un stationnement rue Marcel Troncin ainsi qu'un éventuel parking. Un panneau 3,5 T devrait être installé à hauteur de chez Courbet. Un courrier a été adressé à la CAGB pour une éventuelle réalisation d'une piste cyclable entre Amagney et Novillars.

La commune d'Amagney est inscrite au concours de la commune la plus sportive du département. Il est bon de rappeler qu'elle propose de multiples activités avec ses 2 terrains de foot, ses 2 ranchs, ses terrains de boule (y compris celui dans l'ancienne salle des fêtes), son city stade.....

Une ruche va être installée sur le toit de la Mairie. Deux Magnoulots prennent en charge ce projet.

Le Maire clôt la séance.